11- Les actes de vandalisme, à l'exception des contrats souscrits en tierce optimale en valeur à neuf.

C. Montant de la garantie Tierce Optimale

La garantie Tierce Optimale s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières. Sauf stipulation contraire à ces dernières, cette franchise est appliquée sur :

- le montant des dommages :
 - en cas de collision avec un autre véhicule appartenant à un tiers identifié, autre que le Souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré, ayant reconnu la matérialité de l'accident ;
 - en cas de choc avec un corps fixe ou mobile identifié ainsi que les personnes et les animaux ayant subis des dommages ;

 Et ce, **sur présentation d'un constat amiable validé et signé par les parties, ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie.**
 - ou en cas de renversement du véhicule ;
- la valeur mentionnée aux Conditions Particulières dans les autres cas.

Pour les véhicules de location, la franchise est appliquée, sauf stipulation contraire, sur la valeur mentionnée aux Conditions Particulières.

2.3 DOMMAGES COLLISION DÉPLAFONNÉE

La garantie Dommages Collision Déplafonnée vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que le véhicule assuré n'aura pas atteint l'âge de 10 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 10 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Tierce, Tierce Optimale et Dommages Collision.
La garantie Dommages Collision Déplafonnée ne s'applique que sur présentation d'un constat amiable validé et signé par les parties, ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, en cas de :

- Collision avec un autre véhicule appartenant à un tiers identifié ayant reconnu la matérialité de l'accident, autre que le Souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ;
- Choc avec un corps fixe ou mobile identifié ainsi que les personnes et les animaux ayant subis des dommages ;
- Renversement du véhicule assuré avec ou sans collision préalable (même en l'absence d'un tiers identifié) sanctionné par un procès-verbal de police ou de gendarmerie, et ce, uniquement pour l'usage de **tourisme (A) et du transport de marchandises par véhicules d'un poids total en charge de 3,5 tonnes au plus (C1) ;**
- **dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes uniquement lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un évènement assuré.**

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf déclarée par l'Assuré, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'Assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'Assuré / Valeur à neuf réelle

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur vénale déclarée par l'Assuré, et si cette valeur est inférieure à la valeur vénale réelle du véhicule, au jour de la souscription, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage x Valeur vénale déclarée par l'Assuré / Valeur vénale réelle

- La règle proportionnelle ne s'applique pas le jour du sinistre lorsque l'Assuré choisit le Barème Conventionnel de dégressivité, à condition que la valeur à neuf déclarée soit égale à la valeur à neuf réelle figurant sur la facture d'achat. A défaut de cette facture, la valeur à neuf est à dire d'experts.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Dommages Collision Déplafonnée :

1. **Les dommages causés suite à un choc avec les portes et les poutres des garages et parking ;**
2. **Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;**
3. **Les dommages subis par les pneumatiques et/ ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré ;**
4. **Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
5. **Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
6. **Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime ;**
7. **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
8. **Les détériorations, destructions, actes de vandalisme, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;**
9. **Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire;**
10. **La chute d'objets de toute nature sur le véhicule assuré, sauf si elle résulte d'une collision ou choc couverts au titre du paragraphe a) de la présente section 2.3 ;**
11. **Les dommages subis par le véhicule assuré suite à un accident avec un tiers non identifié ou en fuite, sauf en cas de renversement couvert au titre du paragraphe a) de la présente section 2.3.**

C. Montant de la garantie Dommages Collision Déplafonnée

La garantie Dommages Collision Déplafonnée s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.4 DOMMAGES COLLISION

La garantie Dommages Collision vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que le véhicule assuré n'aura pas atteint l'âge de 15 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 15 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Tierce, Tierce Optimale et Dommages Collision Déplafonnée.
La garantie Dommages Collision ne s'applique que sur présentation d'un constat amiable validé et signé par les parties, ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie.

La garantie Dommages Collision peut être souscrite aussi en mode écolo pour lequel l'Assuré s'engage, au moment du sinistre, à effectuer les réparations avec des pièces ou éléments de carrosserie de récupération recyclées. A défaut de disponibilité desdites pièces, les réparations pourraient être effectuées avec des pièces d'origine et il sera fait application dans ce cas de la vétusté, à dire d'experts.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, en cas de collision engageant ou non votre responsabilité totale ou partielle, contre :

- un véhicule (y compris hippomobile, cycles avec ou sans moteur) appartenant à un tiers identifié, ayant reconnu la matérialité de l'accident, autres que le Souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ;
- un piéton identifié ;
- des animaux sur autoroutes.

Nous garantissons également les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes uniquement lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré.